

105 GRILLE DE CALCUL – Correction des revenus d’emploi

Montant de la case A du relevé 22		1		
Total des montants de la case P de vos relevés 1	–	2		
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2. Reportez le résultat à la ligne 105 de votre déclaration. S’il est négatif , inscrivez le signe moins (–) devant le montant et soustrayez-le au lieu de l’additionner.		3		
Correction des revenus d’emploi	=			

142 GRILLE DE CALCUL – Pension alimentaire reçue (montant imposable)

Montant total de la pension alimentaire reçue en 2018		1		
Montant de la pension alimentaire défiscalisée				
• que vous deviez recevoir pour les années 1997 à 2017, mais que vous n’aviez pas reçue au 31 décembre 2017		2		
• que vous deviez recevoir pour l’année 2018	+	3		
Additionnez les montants des lignes 2 et 3.	=	4		
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 4. Si le résultat est négatif , consultez la partie « Report d’un montant de pension alimentaire défiscalisée » à la ligne 142 du guide. S’il est positif, reportez-le à la ligne 142 de votre déclaration.		5		
Pension alimentaire reçue (montant imposable)	=			

201 GRILLE DE CALCUL – Déduction pour travailleur

Revenus d’emploi admissibles (montants des lignes 101, 107 et 105, si ce montant est positif, moins le montant de la case 211 du relevé 1). Consultez le guide à la ligne 201.		1		
Sommes reçues dans le cadre d’un programme d’incitation au travail (ligne 154 du guide, point 2)	+	2		
Montant net des subventions de recherche (ligne 154 du guide, paragraphe j du point 3)	+	3		
Prestations du Programme de protection des salariés (ligne 154 du guide, point 12)	+	4		
Revenus nets d’entreprise (ligne 27 de l’annexe L). Si le résultat est négatif , inscrivez 0.	+	5		
Additionnez les montants des lignes 1 à 5.	=	6		
Montant donnant droit à une déduction à la ligne 293 pour un revenu mentionné ci-dessus	–	7		
Montant de la ligne 6 moins celui de la ligne 7	=	8		
Montant de la ligne 8 multiplié par 6 %.	×		6 %	
Reportez le résultat à la ligne 201 de votre déclaration (maximum : 1 150 \$).		9		
Déduction pour travailleur	=			

225 GRILLE DE CALCUL – Pension alimentaire payée (montant déductible)

Montant total de la pension alimentaire payée en 2018		1		
Montant de la pension alimentaire défiscalisée				
• que vous deviez payer pour les années 1997 à 2017, mais que vous n’aviez pas payée au 31 décembre 2017		2		
• que vous deviez payer pour l’année 2018	+	3		
Additionnez les montants des lignes 2 et 3.	=	4		
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 4. Si le résultat est négatif , consultez la partie « Report d’un montant de pension alimentaire défiscalisée » à la ligne 225 du guide. S’il est positif, reportez-le à la ligne 225 de votre déclaration.		5		
Pension alimentaire payée (montant déductible)	=			

297 GRILLE DE CALCUL – Déduction pour droits d’auteur

T

TP-1.D.GR (2018-12)

Revenus provenant de droits d’auteur. Consultez le guide à la ligne 297.

2		
3	30 000	00
4		

1	15 000	00
---	--------	----

Montant de la ligne 2 moins celui de la ligne 3. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 5

× 0,5

Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 2 et 6.

Reportez le montant à la ligne 297 de votre déclaration.

Déduction pour droits d’auteur

391 GRILLE DE CALCUL – Crédit d’impôt pour travailleur d’expérience

Revenu de travail admissible. Consultez la définition « Revenu de travail admissible » à la ligne 391 du guide.

Montant déduit aux lignes 293 et 297 pour un montant inclus à la ligne 1 **ou** revenus d’emploi provenant d’un employeur avec lequel vous avez un lien de dépendance ou d’un employeur qui est une société de personnes dont l’un des membres a un lien de dépendance avec vous

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2. Consultez la partie « Ligne 3 de la grille de calcul » à la ligne 391 du guide.

Montant des revenus inclus à la ligne 3 que vous avez gagnés avant d’avoir eu 61 ans **ou** qui se rapportent à une année passée (montant rétroactif)

Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 4.

Si vous êtes né en 1953, en 1954, en 1955 ou en 1956, passez à la ligne 10. Sinon, continuez le calcul.

Montant de la ligne 5 moins celui de la ligne 6 (**maximum : 11 000 \$** si vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1953 ou **3 000 \$** si vous êtes né en 1957). Reportez le résultat à la ligne 24 et passez à la ligne 25.

Remplissez les lignes 10 à 22 seulement si vous êtes né en 1953, en 1954, en 1955 ou en 1956.

Montant de la ligne 5

Montant des revenus inclus à la ligne 5 que vous avez gagnés avant d’avoir eu 62, 63, 64 ou 65 ans, selon le cas

Montant de la ligne 10 moins celui de la ligne 11

Montant de la ligne 11

Montant de la ligne 13 moins celui de la ligne 14. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 12 moins celui de la ligne 15

Montant de la ligne 11

Montant de la ligne 18 moins celui de la ligne 19 (**maximum : 9 000 \$** si vous êtes né en 1953, **7 000 \$** si vous êtes né en 1954, **5 000 \$** si vous êtes né en 1955 ou **3 000 \$** si vous êtes né en 1956).

Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Additionnez les montants des lignes 16 et 20 (**maximum : 11 000 \$** si vous êtes né en 1953, **9 000 \$** si vous êtes né en 1954, **7 000 \$** si vous êtes né en 1955 ou **5 000 \$** si vous êtes né en 1956).

Montant de la ligne 7 ou celui de la ligne 22, selon le cas

Montant de la ligne 24 multiplié par 15%. Si vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1951 et que le résultat ne dépasse pas 600 \$, inscrivez le montant de la ligne 25 à la ligne 35 et passez à la ligne 37. Dans les autres cas, continuez le calcul.

Montant de la ligne 3

Montant de la ligne 26 moins 34 030 \$. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 28 multiplié par 5%

Montant de la ligne 25 moins celui de la ligne 29. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0. Reportez le résultat à la ligne 35, **sauf** si vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1951. Dans ce cas, reportez plutôt à la ligne 35 le **plus élevé** des montants suivants : celui de la ligne 30 ou 600 \$.

Montant de la ligne 25 ou celui de la ligne 30, ou 600 \$, selon le cas

Impôt sur le revenu imposable (ligne 401 de votre déclaration)

Total des montants des lignes 359 à 367 de votre déclaration

Montant de la ligne 37 moins celui de la ligne 38. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Inscrivez le **moins élevé** des montants des lignes 35 et 39.

Reportez le montant à la ligne 391 de votre déclaration.

Crédit d’impôt pour travailleur d’expérience

1		
---	--	--

–

2		
---	--	--

=

3		
---	--	--

–

4		
---	--	--

–

5		
---	--	--

=

6	5 000	00
---	-------	----

–

7		
---	--	--

=

10		
----	--	--

–

11		
----	--	--

=

12		
----	--	--

–

13	5 000	00
----	-------	----

–

14		
----	--	--

=

15		
----	--	--

=

16		
----	--	--

–

18		
----	--	--

–

19	5 000	00
----	-------	----

=

20		
----	--	--

+

22		
----	--	--

=

24		
----	--	--

×

	15%	
--	-----	--

=

25		
----	--	--

–

26		
----	--	--

–

27	34 030	00
----	--------	----

=

28		
----	--	--

×

	5%	
--	----	--

=

29		
----	--	--

–

30		
----	--	--

=

35		
----	--	--

–

37		
----	--	--

–

38		
----	--	--

=

39		
----	--	--

–

40		
----	--	--

À conserver dans vos dossiers.

395 GRILLE DE CALCUL – Crédits d'impôt pour dons

Si vous demandez un crédit d'impôt pour des dons faits au cours des années passées que vous pouviez reporter à l'année 2018, si vous avez fait des dons autres que ceux mentionnés à la ligne 1 ou si vous désirez demander le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture ou le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel, vous devez remplir l'annexe V. Vous pouvez vous la procurer dans notre site Internet, à revenuquebec.ca.

Dons en argent faits en **2018** à un organisme de bienfaisance enregistré, à une association de sport amateur enregistrée ou à un organisme d'éducation politique reconnu.

Reportez ce montant à la ligne 393 de votre déclaration.

Si le montant de la ligne 1 ne dépasse pas 200 \$, passez à la ligne 6.

	1				
–				200	00
=	2				

Montant de la ligne 1 moins **200 \$**

	3				
–				104 765	00
=	4				

Montant de la ligne 299 de votre déclaration

Montant de la ligne 3 moins **104 765 \$**. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 2 moins celui de la ligne 4. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Inscrivez le moins élevé des montants suivants : celui de la ligne 1 ou 200 \$.	6			×	20 %	▶	7		
Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 2 et 4.	8			×	25,75 %	+	9		
Montant de la ligne 5	10			×	24 %	+	11		

Additionnez les montants des lignes 7, 9 et 11.

Reportez le résultat à la ligne 395 de votre déclaration.

Crédits d'impôt pour dons = 12

401 GRILLE DE CALCUL – Impôt sur le revenu imposable

Revenu imposable (ligne 299 de votre déclaration)

1		
---	--	--

Si votre revenu imposable inscrit à la ligne 1 **ci-dessus**

- ne dépasse pas 43 055 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **A**;
- dépasse 43 055 \$, mais ne dépasse pas 86 105 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **B**;
- dépasse 86 105 \$, mais ne dépasse pas 104 765 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **C**;
- dépasse 104 765 \$, reportez-le à la ligne 2 de la colonne **D**.

	A	B	C	D
Revenu imposable. Voyez les instructions ci-dessus.	2			
–	3	00 000 00	43 055 00	86 105 00
Montant de la ligne 2 moins celui de la ligne 3	4			104 765 00
×	5	15 %	20 %	24 %
Montant de la ligne 4 multiplié par le pourcentage de la ligne 5	6			
+	7	00 000 00	6 458 25	15 068 25
Additionnez les montants des lignes 6 et 7.				
Reportez le résultat à la ligne 401 de votre déclaration.	8			
Impôt sur le revenu imposable =				

414 GRILLE DE CALCUL – Crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques autorisés du Québec

Contribution à des partis politiques **municipaux** autorisés du Québec
(maximum : 200 \$)

Inscrivez le **moins élevé** des montants suivants : le montant de la ligne 1 ou 50 \$.

Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2

1		
–	2	
=	3	

× 85 % ▶

× 75 % ▶

10		
+	11	
=	14	

Additionnez les montants des lignes 10 et 11. Reportez le résultat à la ligne 414 de votre déclaration (maximum : 155 \$).

Crédit d'impôt pour contribution à des partis politiques =

432 GRILLE DE CALCUL – Impôt minimum de remplacement

Gains en capital imposables (ligne 139 de votre déclaration)

Montant de la ligne 1 multiplié par 60 %

Pertes déduites à l'égard d'un abri fiscal

Intérêts et frais financiers. Consultez le guide au point 3 de la ligne 432.

Déduction pour frais d'exploration et de mise en valeur (ligne 241 de votre déclaration) et déduction pour certains films (ligne 250)

Frais d'exploration engagés au Québec. Consultez le guide au point 9 de la ligne 250.

Déduction pour investissements stratégiques (montant de la ligne 287 de votre déclaration moins celui de la déduction additionnelle relative aux ressources québécoises [point 4 de la ligne 287])

Déduction des frais d'émission d'actions ou de titres relatifs à des ressources québécoises. Consultez le guide au point 13 de la ligne 297.

Report du rajustement des frais de placement (ligne 252 de votre déclaration)

Revenu imposable (ligne 299 de votre déclaration)

Additionnez les montants des lignes 2 à 10.

Montant imposable des dividendes (ligne 128 de votre déclaration)

Montant réel des dividendes (total des lignes 166 et 167 de votre déclaration)

Montant de la ligne 14 moins celui de la ligne 15

Montant de la ligne 234 de votre déclaration ▶ × 60 % ▶

Déduction pour investissement dans le RIC **moins** le coût des titres pour lesquels vous demandez une déduction. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Exemption

Additionnez les montants des lignes 16 à 19.

Montant de la ligne 11 moins celui de la ligne 20.

Si le résultat est négatif, vous n'êtes pas assujéti à l'impôt minimum de remplacement. S'il est positif, continuez les calculs.

Montant de la ligne 21 multiplié par 15 %

Crédits d'impôt non remboursables (ligne 399 de votre déclaration)

Crédit d'impôt pour frais de scolarité ou d'examen transféré par un enfant (ligne 398.1 de votre déclaration)

Montant de la ligne 25 moins celui de la ligne 26

Montant de la ligne 24 moins celui de la ligne 27

Montant de la ligne 430 de votre déclaration

Montant de la ligne 431 de votre déclaration

Montant de la ligne 29 moins celui de la ligne 30. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Montant de la ligne 28 moins celui de la ligne 31.

Si le résultat **est négatif**, vous n'êtes pas assujéti à l'impôt minimum de remplacement.

S'il est positif, remplissez le formulaire TP-776.42.

1		
×		60 %
=	2	
+	3	
+	4	
+	5	
+	6	
+	7	
+	8	
+	9	
+	10	
=	11	
–	14	
=	15	
=	16	
+	17	
+	18	
+	19	40 000 00
=	20	
–	21	
×		15 %
=	24	
–	27	
–	28	
–	29	
–	30	
=	31	
–	32	

445 GRILLE DE CALCUL – Cotisation au RRQ pour un travail autonome

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 96 ou 96.1 de votre déclaration, ne remplissez pas cette grille de calcul. Remplissez plutôt le formulaire *Cotisation au RRQ pour un travail autonome* (LE-35).

Revenus nets d'entreprise (ligne 27 de l'annexe L). Si le montant **est négatif**, inscrivez 0.

Rétribution cotisable d'un responsable d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire (ligne 40 de l'annexe L) +

Revenus d'emploi pour lesquels vous désirez verser une cotisation facultative. Consultez le guide à la ligne 445. +

Cotisation au RRQ (ligne 98 de votre déclaration). Si vous n'avez inscrit aucun montant à la ligne 98 de votre déclaration, passez à la ligne 15, inscrivez-y 0 et continuez le calcul.

4 **18,51852**

Montant de la ligne 4 multiplié par 18,51852 × = 5

Exemption + 6 **3 500 00**

Additionnez les montants des lignes 5 et 6. = 7

Salaires admissibles au RRQ (ligne 98.1 de votre déclaration)

Inscrivez **le moins élevé** des montants des lignes 7 et 8. + 8

Additionnez les montants des lignes 1 à 3 et 15 (**maximum : 55 900 \$**). = 15

Exemption - 17 **3 500 00**

Montant de la ligne 16 moins celui de la ligne 17. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0. = 18

× **10,80 %**

Montant de la ligne 18 multiplié par 10,80 % (**maximum : 5 659,20 \$**) = 19

Montant de la ligne 4 ▶ × 2 ▶ = 20

Montant de la ligne 19 moins celui de la ligne 20. Si le résultat **est négatif**, inscrivez 0.

Reportez le résultat à la ligne 445 de votre déclaration. **Cotisation au RRQ pour un travail autonome** = 21

× **50 %**

Montant de la ligne 21 multiplié par 50 %.

Reportez le résultat à la ligne 248 de votre déclaration.

Si vous avez inscrit un montant à la ligne 2, consultez le guide à la ligne 248. **Déduction pour cotisation au RRQ** = 37

1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
37		

466 GRILLE DE CALCUL – Compensation financière pour maintien à domicile

Si vous avez déménagé au cours de l'année 2018 **ou** si le nombre des services inclus dans votre loyer a diminué **ou** si une date est inscrite à la case F du relevé 19, consultez le guide à la ligne 466 avant de remplir cette grille.

Montant mensuel du crédit protégé, <i>relevé 19, case E</i>				1		
Montant de la ligne 89 de l'annexe J	▶		÷ 12	▶	2	
Montant de la ligne 1 moins celui de la ligne 2. Si le résultat est négatif , inscrivez 0. Montant protégé rajusté pour 2018	=			=	3	
Coût des services admissibles inclus dans votre loyer de janvier (ligne 10 ou 31 de l'annexe J , selon le cas)		5				
	×		35 %			
Montant de la ligne 5 multiplié par 35 %	=	6				
Montant de la ligne 2	-	7				
Montant de la ligne 6 moins celui de la ligne 7. Si le résultat est négatif , inscrivez 0.	=	8		▶	8	
Montant de la ligne 3 moins celui de la ligne 8. Si le résultat est négatif , inscrivez 0.	=			=	9	
Nombre de mois où le coût des services admissibles inclus dans votre loyer est égal au montant de la ligne 5	×			×	10	
Montant de la ligne 9 multiplié par le nombre de la ligne 10	=			=	15	
Montant de la ligne 3					20	
Coût des services admissibles inclus dans votre loyer pour le premier mois où il diffère du montant de la ligne 5		21				
	×		35 %			
Montant de la ligne 21 multiplié par 35 %	=	22				
Montant de la ligne 2	-	23				
Montant de la ligne 22 moins celui de la ligne 23. Si le résultat est négatif , inscrivez 0.	=	24		▶	24	
Montant de la ligne 20 moins celui de la ligne 24. Si le résultat est négatif , inscrivez 0.	=			=	25	
Nombre de mois où le coût des services admissibles inclus dans votre loyer est égal au montant de la ligne 21	×			×	26	
Montant de la ligne 25 multiplié par le nombre de la ligne 26	=			=	27	
Montant de la ligne 15					28	
Montant de la ligne 27	+			+	29	
Additionnez les montants des lignes 28 et 29. Reportez le résultat à la ligne 466 de votre déclaration.	=			=	30	
Compensation financière pour maintien à domicile						